



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 28 SEP. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE COMPORTANT :

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

LAGUNE DE STOCKAGE

-=-=-

COMMUNE DE PREIGNEY (70)

-=-=-

PÉTITIONNAIRE : SAS EUROSERUM

-=-=-

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La Société Euroserum exploite sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône des installations de production de poudre de lactosérum. Le traitement de ses effluents génère des boues qui font l'objet d'un épandage.

Le projet de lagune objet du présent dossier, se situe sur la commune de PREIGNEY (70). Il vient en complément des lagunes existantes. Cette demande fait suite à l'actualisation du plan d'épandage de la société EUROSERUM, acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 1485 du 30 septembre 2013 et vise à la création d'une nouvelle lagune de stockage à proximité des nouvelles parcelles.

Le dossier unique a été déposé en date du 19 juin 2014. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département de la Haute-Saône par rapport en date du 12 août 2014.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article 34 (titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : dans la suite du présent avis, le terme « projet » renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société EUROSERUM.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	AS / A-SB / A / D / NC
Installation de transit de déchets non dangereux	2716	A

AS Autorisation – Servitudes d'utilité publiques
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000
 A Autorisation
 D Déclaration
 NC Installations et équipements Non Classés mais proches (ou connexes) des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée sur le terrain où sera implantée la lagune.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	<p>Le projet est situé hors espace naturel, au sein d'une parcelle dédiée à l'agriculture.</p> <p>Les environs de la zone d'étude sont marqués par la présence de plusieurs milieux naturels remarquables dont la ZNIEFF de type II « Haute-Vallée de l'Ougeotte » incluse dans le périmètre de la zone d'étude ; Les autres milieux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » située à 10 km au Nord-Est de la zone d'étude ; • la ZSC « Ruisseau de Vaux-la-Douce et des bruyères » (FR2100344), un site NATURA 2000 au titre de la directive Habitats, et situé à 9 km au Nord-Ouest de la zone d'étude ; • la ZSC « Vallée de la Saône » (FR4301342), un site NATURA 2000 au titre de la directive Habitats et situé à 10 km au Nord-Est de la zone d'étude ; • la ZPS « Vallée de la Saône » (FR4312006), un site NATURA 2000 au titre de la directive Habitats et situé à 10 km au Nord-Est de la zone d'étude. <p>Le milieu déterminant de la ZNIEFF de type II ainsi que les espèces ou habitats référencés ne sont pas présents dans la zone dédiée du projet.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Le site est situé en dehors des zones nodales du secteur, et est en dehors du corridor de déplacement principal et secondaire.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Le projet conduit à consommer environ 0,5 ha de surface agricole dévolue aux cultures. L'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles est attendu en parallèle de la phase d'instruction
Patrimoine architectural, historique	0	0	Sans objet.
Paysages	0	+	Le paysage à proximité immédiate du site est marqué par deux types de milieux : les bois et forêts (bois de Montigny, forêt domaniale de Cherlieu...), et les zones culturelles. L'éloignement de la lagune par rapport à la route et son aménagement (lagune creusée) ne modifieront pas l'aspect paysager du secteur en zones culturelles, excepté en phase travaux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	Implantation hors périmètre des zones de captage. Néanmoins, le risque d'écoulement des boues depuis la lagune est contenu par la présence d'une digue autour de la lagune, qui permet de contenir un volume d'environ 5 000 m ³ . La hauteur du fond de la lagune au sommet de la digue est d'environ 3 m. Le volume maximal de boues stockées étant de 4 000 m ³ , un volume d'environ 1 000 m ³ est disponible pour le stockage des eaux pluviales.
Sols (pollutions)			Un réseau de drain sous la lagune permet de supprimer des excédents d'eau en cas de remontée de nappe mais aussi de vérifier l'étanchéité du géotextile.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES -gaz	0	0	Non concerné.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
à effet de serre-)			
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+	+	L'éloignement de 2 km des premières habitations, ainsi que les facteurs topographiques (léger relief à l'Ouest) et écologiques du site (boisements Nord et Sud et haie à l'Est), permettront selon le pétitionnaire, de masquer ses odeurs potentielles. Le retour d'expérience sur les lagunes existantes démontrerait que les odeurs sont générées lors des opérations d'homogénéisation des boues.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Le projet permet de rationaliser les conditions logistiques de livraison et épandage de déchets liquides.
Émissions lumineuses	0	0	Pas d'éclairage sur le site.
Trafic routier	+	+	Discontinu et uniquement par campagne.
Santé et salubrité publiques, bruit	+	0	Pas d'habitation à moins de 2 km.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrain ...)	0	0	Le site d'implantation de la lagune est en dehors des zones inondables recensées. La commune est par ailleurs dans une zone à faible sismicité.
Risques technologiques et sécurité publique	0	0	Les boues ne sont pas des produits dangereux. La lagune sera clôturée.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du code de l'environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 dudit code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour les seuls volets « ICPE » du dossier unique).

De plus, le projet concerne la ZNIEFF de type II « Haute-Vallée de l'Ougeotte », comprise dans le périmètre de la zone d'étude. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux faune, flore, habitats naturels de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides).

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude même si les ruisseaux de Saint Brice et de Cherlieu n'ont pas été identifiés dans l'état initial.

➤ *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	/
SAGE	non	/	/
PLU, POS	non	/	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	non	/	/
SRE	non	/	/
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet.

La surface occupée par la lagune est de 3 900 m² dont 200 m² ont été identifiés en friche humide (*) sur le critère flore. Cette friche humide est d'origine anthropique et dans une dynamique d'évolution du stade d'enfrichement mixte vers un stade pré-forestier. L'exploitant a prévu des mesures d'accompagnement telles qu'un suivi de la flore sur une zone réaménagée en zone humide pour une surface équivalente dans la continuité d'une magnacoraie existante.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ *Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ; la durée des travaux est limitée dans le temps : en moyenne, les lagunes mises en place par la société nécessitent 5 à 7 semaines de travaux ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier décline une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

➤ *Analyse des dangers*

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

* Friche humide Code EUNIS : I1.53 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable de l'activité dans sa future configuration (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

➤ *Qualité de la conclusion*

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement sur une surface très limitée. Elle propose des mesures d'accompagnement qui vont au-delà de la réglementation.

4.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir :

- meilleures technologies disponibles,
- réduction du risque à la source,
- changement climatique,
- biodiversité,
- paysages,
- ressources (énergie, eau, matériaux),
- santé publique.

Le choix d'implantation est justifié par son éloignement des habitations et à proximité des parcelles destinées à recevoir les boues d'épandage dans un terrain à faibles enjeux floristiques et faunistiques.

4.4 – Mesures pour éviter, réduire et accompagner

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et accompagner les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Cependant des précisions auraient pu être apportées sur le volet stabilité hydrostatique (stabilité de la lagune peu remplie en période de hautes eaux) de l'ouvrage. Le retour d'expérience sur des lagunes similaires (Bougnon) n'a pas mis en exergue de problème particulier de ce point de vue.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5 8°)


L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Le dossier a cerné les enjeux environnementaux présents dans le périmètre d'étude. Il s'accompagne de la création d'une zone humide sur 200 m² et prévoit par ailleurs un dispositif de suivi après aménagement de cette zone.

L'analyse des impacts et les mesures proposées permettent d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT